

ANNEXE A

RÉGIME À L'INTENTION DES TRANSFUSÉS INFECTÉS PAR LE VHC

TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLE UN INTERPRÉTATION	
1.01	Définitions	1
1.02	Titres	7
1.03	Étendue de la signification	7
1.04	Renvois aux lois	7
1.05	Échéance	7
1.06	Résidence	7
1.07	Monnaie	7
1.08	Appendices	8
	ARTICLE DEUX BUT ET FORCE EXÉCUTOIRE DU RÉGIME	
2.01	But	8
2.02	Force exécutoire	8
	ARTICLE TROIS PREUVE EXIGÉE AUX FINS D'INDEMNISATION	
3.01	Réclamation par une personne directement infectée	8
3.02	Réclamation par une personne indirectement infectée	9
3.03	Preuve supplémentaire	9
3.04	Procédure d'enquête	10
3.05	Réclamation par le représentant personnel d'une personne infectée par le VHC	10
3.06	Réclamation par une personne à charge	13
3.07	Réclamation par le membre de la famille	13
3.08	Date limite de la première réclamation	13
	ARTICLE QUATRE INDEMNISATION ACCORDÉE AUX PERSONNES RECONNUES INFECTÉES PAR LE VHC	
4.01	Paiements pour faiseurs	14
4.02	Indemnisation de la perte de revenu	16
4.03	Indemnisation pour perte des services domestiques	18
4.04	Indemnisation des frais engagés pour des soins	19
4.05	Indemnisation de la médication au titre du VHC	20
4.06	Indemnisation des traitements et médicaments non assurés	20
4.07	Indemnisation des frais remboursables	20
4.08	Indemnisation des personnes indirectement infectées par le VIH	20
4.09	Indemnisation complète	21
	ARTICLE CINQ INDEMNISATION DES REPRÉSENTANTS PERSONNELS RECONNUS AU TITRE DU VHC	
5.01	Indemnisation en cas de décès avant le 1 ^{er} janvier 1999	21
5.02	Indemnisation en cas de décès après le 1 ^{er} janvier 1999	21
	ARTICLE SIX INDEMNISATION DES PERSONNES RECONNUES À CHARGE ET DES MEMBRES RECONNUS DE LA FAMILLE	
6.01	Indemnisation des personnes reconnues à charge	22
6.02	Indemnisation des membres reconnus de la famille	23
6.03	Restriction	23

	ARTICLE SEPT	
	RAJUSTEMENT DES PAIEMENTS D'INDEMNISATION	
7.01	Réévaluation périodique par l'administrateur	23
7.02	Indemnisation indexée en fonction de l'indice de pension	24
7.03	Réévaluation périodique par les tribunaux	24
7.04	Intérêts	25
7.05	Compensation	25
7.06	Paiements au curateur public	25
	ARTICLE HUIT	
	NATURE DES PAIEMENTS	
8.01	Impôts sur le revenu au Canada	26
8.02	Avantages sociaux	26
8.03	Prestations accessoires	27
8.04	Subrogation	27
8.05	Incessibilité	27
	ARTICLE NEUF	
	ADMINISTRATION	
9.01	Administrateur	28
	ARTICLE DIX	
	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	
10.01	Renvoi à un juge arbitre ou à un arbitre	28
10.02	Listes de juges arbitres et d'arbitres	28
10.03	Envoi des réclamations	28
10.04	Déroulement du renvoi et de l'arbitrage	29
10.05	Paiement des réclamations	29

ANNEXE A

RÉGIME À L'INTENTION DES TRANSFUSÉS INFECTÉS PAR LE VHC

ARTICLE UN INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

«**administrateur**», l'administrateur nommé par les tribunaux aux termes de la convention de règlement.

«**arbitre**», la personne nommée en tant qu'arbitre par les tribunaux aux termes des dispositions du paragraphe 10.02 des présentes et de l'article dix de la convention de règlement.

«**cohabiter**», vivre ensemble en union conjugale, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du mariage.

«**comité conjoint**», le comité conjoint au sens défini au paragraphe 1.01 de la convention de règlement.

«**conjoint**», s'entend :

- a) soit d'un homme et d'une femme qui
 - i) sont mariés l'un à l'autre;
 - ii) ont conclu un mariage qui est annulable ou nul, en toute bonne foi de la part de la personne faisant valoir un droit aux termes du présent régime;
 - iii) ont cohabité pendant au moins deux ans;
 - iv) ont cohabité en relation plus ou moins permanente s'ils sont les parents naturels d'un enfant;
- b) soit de deux personnes du même sexe qui ont vécu ensemble en étroite relation personnelle qui constituerait une union conjugale s'ils n'étaient pas du même sexe :
 - i) pendant au moins deux ans; ou
 - ii) en relation plus ou moins permanente s'ils sont les parents d'un enfant.

«**conseillers juridiques du fonds**», les conseillers juridiques du Fonds au sens du paragraphe 1.01 de la convention de règlement.

«**conseillers juridiques pour les recours collectifs**», les conseillers juridiques pour les recours collectifs au sens défini au paragraphe 1.01 de la convention de règlement.

«**convention de règlement**», la convention de règlement conclue le 15 juin 1999 entre les gouvernements FPT et les demandeurs des recours collectifs.

«date d’approbation», la date à laquelle les jugements ou les ordonnances des tribunaux approuvant la convention de règlement deviennent définitifs et entraînent l’entrée en vigueur du présent régime.

«durée», la période allant de la date d’approbation à la date à laquelle les tribunaux mettent fin au présent régime.

«enfant», comprend :

- a) un enfant adopté;
- b) un enfant conçu avant le décès d'un parent et né vivant après coup;
- c) un enfant à qui une personne a démontré la ferme intention de la considérer comme un enfant de sa famille;

mais ne comprend pas un enfant en famille d'accueil placé dans le foyer d'une personne infectée par le VHC à titre onéreux.

«enfants de mêmes parents», les enfants d'un des parents ou des deux parents d'une personne infectée par le VHC.

«fiducie», la fiducie devant être établie par les gouvernements FPT aux termes de l'accord de financement qui constitue l'annexe D de la convention de règlement.

«fonds en fiducie», le fonds devant être établi par les gouvernements FPT aux termes de l'accord de financement qui constitue l'annexe D de la convention de règlement.

«gardien», un tuteur à l'instance, un gardien *ad litem* ou un autre représentant d'un mineur ou d'une personne inapte en cas de procédures judiciaires.

«gouvernements FPT», collectivement i) le gouvernement du Canada, ii) les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve (collectivement les «provinces») et iii) les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Territoire du Yukon (collectivement les «territoires»).

«grands-parents», les parents des parents.

«indice de pension», l'indice de pension au sens défini au paragraphe 7.02.

«jour ouvrable», un jour autre que le samedi ou le dimanche ou qu'un jour férié aux termes des lois de la province ou du territoire où est située la personne à qui un avis est donné ou aux termes des lois fédérales du Canada applicables dans cette province ou ce territoire.

«juge arbitre», une personne nommée comme juge arbitre par les tribunaux aux termes des dispositions du paragraphe 10.02 des présentes et de l'article dix de la convention de règlement.

«médication indemnisable au titre du VHC», l’interférone ou la ribavirine, utilisé seul ou en combinaison, ou tout autre traitement qui est susceptible d’avoir des effets indésirables et que les tribunaux ont approuvé à des fins d’indemnisation.

«membre de la famille», s’entend :

- a) du conjoint, d’un enfant, d’un des petits-enfants, d’un des parents, d’un des grands-parents ou d’un des enfants de mêmes parents d’une personne infectée par le VHC;
- b) du conjoint d’un enfant, d’un des petits-enfants, d’un des parents ou d’un des grands-parents d’une personne infectée par le VHC;
- c) de l’ex-conjoint d’une personne infectée par le VHC;
- d) d’un enfant ou d’un autre descendant en ligne directe d’un des petits-enfants d’une personne infectée par le VHC;
- e) d’une personne du sexe opposé avec qui la personne infectée par le VHC a cohabité pendant au moins un an avant le décès de la personne infectée par le VHC;
- f) d’une personne du sexe opposé avec qui la personne infectée par le VHC cohabitait à la date du décès de la personne infectée par le VHC et dont la personne infectée par le VHC subvenait aux besoins ou était légalement tenue de subvenir aux besoins à la date du décès de la personne infectée par le VHC;
- g) de toute autre personne dont la personne infectée par le VHC subvenait aux besoins depuis au moins trois ans immédiatement avant le décès de la personne infectée par le VHC;

à moins que toute personne décrite ci-dessus ne s’exclue du recours collectif dont elle sera autrement membre.

«membre reconnu de la famille», un membre de la famille dont il est fait mention au paragraphe a) de la définition de «membre de la famille» au présent paragraphe 1.01 dont l’administrateur a accepté la réclamation faite aux termes du paragraphe 3.07.

«membres des recours collectifs», collectivement, toutes les personnes directement infectées, toutes les personnes indirectement infectées, tous les représentants personnels au titre du VHC et tous les membres des familles, étant précisé pour plus de certitude que cela exclut toutes les personnes qui ont décidé de s’exclure d’un recours collectif.

«parent», s’entend notamment d’une personne qui a démontré la ferme intention de traiter un enfant comme un enfant de sa famille.

«période visée par les recours collectifs», la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990, inclusivement.

«personne à charge», un membre de la famille d’une personne infectée par le VHC dont il est fait mention aux paragraphes a) et c) de la définition de «membre de la famille» au présent paragraphe 1.01 et dont la

personne infectée par le VHC subvenait aux besoins ou était légalement tenue de subvenir aux besoins à la date du décès de la personne infectée par le VHC.

«personne directement infectée», une personne qui a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs et qui est ou a été infectée par le VHC, sauf :

- a) s'il est établi par l'administrateur, selon la prépondérance des probabilités, que cette personne n'a pas été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;
- b) si cette personne a fait usage de drogues intraveineuses sans ordonnance, et si cette personne n'a pu établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;
- c) si cette personne s'exclut du recours collectif dont elle sera it autrement membre.

«personne directement infectée qui s'exclut», une personne qui aurait autrement été une personne directement infectée mais qui ne l'est plus parce qu'elle s'est exclue du recours collectif dont elle sera it autrement membre.

«personne infectée par le VHC», une personne directement infectée ou une personne indirectement infectée.

«personne infectée par le VHC qui s'exclut», une personne directement infectée qui s'exclut ou une personne qui aurait autrement été une personne indirectement infectée mais ne l'est pas parce qu'elle s'est exclue du recours collectif dont elle sera it autrement membre.

«personne indirectement infectée», s'entend :

- a) du conjoint d'une personne directement infectée ou d'une personne directement infectée qui s'exclut qui est ou a été infecté par le VHC par cette personne directement infectée ou cette personne directement infectée qui s'exclut, pourvu que la réclamation du conjoint soit faite :
 - i) avant l'expiration d'un délai de trois ans après la date à laquelle la personne directement infectée fait pour la première fois une réclamation ou son représentant personnel au titre du VHC fait pour la première fois une réclamation en son nom ou la personne directement infectée qui s'exclut du recours collectif;
 - ii) conformément aux dispositions du paragraphe 3.05(1), lorsqu'un représentant personnel au titre du VHC fait pour la première fois une réclamation au nom d'une personne directement infectée qui est décédée; ou
 - iii) conformément aux dispositions du paragraphe 3.08, lorsque la personne directement infectée n'a pas fait de réclamation; ou
- b) de l'enfant d'une personne infectée par le VHC ou d'une personne infectée par le VHC qui s'exclut qui a été infecté par le VHC par cette personne infectée par le VHC ou cette personne infectée par le VHC qui s'exclut;

mais ne comprend pas :

- c) ce conjoint ou cet enfant s'il a utilisé des drogues intraveineuses sans ordonnance et ne peut établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il est ou a été infecté pour la première fois par le VHC :
 - i) soit par cette personne directement infectée ou cette personne directement infectée qui s'exclut dans le cas d'un conjoint;
 - ii) soit par cette personne infectée par le VHC ou cette personne infectée par le VHC qui s'exclut dans le cas d'un enfant;
- d) ce conjoint ou cet enfant s'il s'exclut du recours collectif dont il sera it autrement membre.

«personne indirectement infectée par le VIH», une personne ayant droit à l'indemnisation aux termes du programme qui constitue l'annexe C de la convention de règlement.

«personne reconnue à charge», une personne à charge dont l'administrateur a accepté la réclamation faite aux termes du paragraphe 3.06.

«personne reconnue infectée par le VHC», une personne infectée par le VHC dont l'administrateur a accepté la réclamation faite aux termes du paragraphe 3.01 ou 3.02, selon le cas.

«petits-enfants», les enfants d'un enfant.

«PPTA», le Programme provincial et territorial d'aide annoncé à l'égard du VIH par les gouvernements des provinces et des territoires le 15 septembre 1993.

«procédure d'enquête», la procédure de recherche et d'enquête ciblée des donneurs et/ou des unités de sang reçues par une personne infectée par le VHC.

«RAE», le Régime d'aide extraordinaire annoncé à l'égard du VIH par le gouvernement du Canada le 14 décembre 1989.

«réclamation», une réclamation faite et une réclamation qui peut être faite à l'avenir aux termes des dispositions du présent régime.

«régime», le présent régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, y compris ses appendices, dans leur version modifiée, complétée ou refondue.

«régime d'indemnisation de la Nouvelle-Écosse», le régime d'aide pour les personnes infectées par le VIH de la Nouvelle-Écosse introduit en 1993 qui offre une aide financière et d'autres avantages aux personnes infectées en Nouvelle-Écosse par le VIH et dont l'infection est causée par l'approvisionnement canadien en sang.

«**représentant personnel**», comprend, dans le cas d'une personne décédée, un exécuteur, administrateur, fiduciaire de succession, syndic ou liquidateur de la personne décédée ou, dans le cas d'un mineur ou d'une personne inapte, le tuteur, conseiller, gardien ou curateur de cette personne.

«**représentant personnel au titre du VHC**», le représentant personnel d'une personne infectée par le VHC (qu'il s'agisse d'une personne décédée, d'un mineur ou d'une personne inapte) qui ne s'est pas exclue d'un recours collectif.

«**représentant personnel reconnu au titre du VHC**», le représentant personnel d'une personne infectée par le VHC dont l'administrateur a accepté la réclamation faite aux termes du paragraphe 3.05.

«**salaire moyen dans l'industrie au Canada**», la rémunération hebdomadaire moyenne (pour toutes les industries), telle qu'elle est publiée par la base de données statistiques en ligne de Statistique Canada créée à partir de la base de données du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) ou de toute base de données la remplaçant, pour la période la plus récente à l'égard de laquelle cette information est publiée à la date où le calcul prévu au paragraphe 4.02 ou 6.01 doit être fait.

«**sang**», le sang total et les produits sanguins suivants : les concentrés de globules rouges, les plaquettes, le plasma (frais congelé et stocké) et les globules blancs. Le sang ne comprend pas l'albumine à 5 %, l'albumine à 25 %, le facteur VIII, le facteur VIII porcin, le facteur IX, le facteur VII, l'immunoglobuline anti-cytomégalovirus, l'immunoglobuline anti-hépatique B, l'immunoglobuline anti-Rh, l'immunoglobuline antivaricelleuse-antizostérienne, l'immunoglobuline sérique, (FEIBA) FEVIII Inhibitor Bypassing Activity, Autoplex (complexeprothrombine), l'immunoglobuline antitétanique, l'immunoglobuline intraveineuse (IVIG) et l'antithrombine III (ATIII).

«**taux préférentiel**», le taux d'intérêt annuel établi et déclaré par la Banque de Montréal, ou toute autre banque que les tribunaux peuvent indiquer, à la Banque du Canada de temps à autre comme le taux d'intérêt de référence pour établir les taux d'intérêt que la Banque de Montréal ou toute autre banque que les tribunaux peuvent indiquer exige de ses clients de divers degrés de solvabilité au Canada pour des prêts en dollars canadiens qu'elle consent au Canada.

«**test ACP**», le résultat d'un test d'amplification en chaîne par polymérase à partir d'un dosage disponible dans le commerce que l'administrateur juge acceptable et démontrant que le VHC est présent dans un échantillon de sang de la personne.

«**test de détection des anticorps du VHC**», test sanguin exécuté au Canada selon une méthode offerte sur le marché que l'administrateur juge acceptable et démontrant la présence des anticorps du VHC dans le sang d'une personne.

«**tribunaux**», collectivement, la Supreme Court of British Columbia, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.

«**VHC**», le virus de l'hépatite C.

«**VIH**», le virus de l'immunodéficience humaine.

1.02 Titres

La division du présent régime en articles et en paragraphes et l'insertion d'une table des matières et de titres sont faites à des fins de référence seulement et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation du présent régime. Les expressions «aux présentes», «des présentes», «aux termes des présentes» et autres expressions semblables renvoient non pas à tout article ou paragraphe particulier ou toute partie des présentes mais bien au présent régime. À moins que le contexte ne s'y oppose, les renvois dans les présentes à des articles, paragraphes et annexes font référence aux articles, paragraphes et annexes du présent régime.

1.03 Étendue de la signification

Dans le présent régime, les termes au singulier comprennent le pluriel, et *vice versa*, les termes au masculin comprennent le féminin, et *vice versa*, et les termes renvoyant à des personnes comprennent des particuliers, des sociétés de personnes, des associations, des fiducies, des organisations non constituées en société par actions, des sociétés par actions et des autorités gouvernementales. Les termes «notamment» ou «y compris» signifient «notamment (ou y compris) sans restreindre la portée générale de ce qui précède».

1.04 Renvois aux lois

Dans le présent régime, à moins que le contexte ne s'y oppose ou d'indication contraire, un renvoi à toute loi fait référence à la loi telle qu'en vigueur à la date des présentes ou telle que modifiée, promulguée de nouveau ou remplacée et comprend tout règlement d'application de celle-ci.

1.05 Échéance

Si le jour où une mesure doit être prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit être prise le jour ouvrable suivant.

1.06 Résidence

Un membre des recours collectifs est réputé être résident de la province ou du territoire où il réside ordinairement ou, s'il réside à l'extérieur du Canada, de la province ou du territoire où la personne directement infectée ou la personne directement infectée qui s'exclut concernée a reçu pour la première fois une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Un représentant personnel au titre du VHC sera réputé être résident de la province ou du territoire où la personne infectée par le VHC concernée réside ou était réputée résider.

1.07 Monnaie

Toute mention monétaire aux présentes fait référence à la monnaie légale du Canada.

1.08 Appendices

Voici les appendices du présent régime :

Appendice A – Législation sur les prestations sociales

Appendice B – Quittance

Appendice C – Règles de renvoi
 Appendice D – Règles d’arbitrage

ARTICLE DEUX
BUT ET FORCE EXÉCUTOIRE DU RÉGIME

2.01 But

Le présent régime a pour but d’indemniser les membres des recours collectifs suivant les modalités et sous réserve des conditions énoncées aux présentes.

2.02 Force exécutoire

Le présent régime lie tous les membres des recours collectifs.

ARTICLE TROIS
PREUVE EXIGÉE AUX FINS D’INDEMNISATION

3.01 Réclamation par une personne directement infectée

(1) Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l’administrateur un formulaire de demande établi par l’administrateur accompagné des documents suivants :

- a) des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d’hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d’Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;
- b) un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l’égard du réclamant;
- c) une déclaration solennelle du réclamant, indiquant i) qu’il n’a jamais utilisé de drogues intraveineuses sans ordonnance, ii) qu’à sa connaissance, il n’était pas infecté par le virus de l’hépatite non A non B ou le VHC avant le 1^{er} janvier 1986, iii) l’endroit où le réclamant a reçu pour la première fois une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, et iv) le lieu de résidence du réclamant, tant au moment où il a reçu pour la première fois une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs qu’au moment de la remise de la demande aux termes des présentes.

(2) Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l’administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu’il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

(3) Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)c), si le réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)c) parce qu’il a utilisé des drogues intraveineuses sans ordonnance, il doit

alors remettre à l'administrateur une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a été infecté pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

3.02 Réclamation par une personne indirectement infectée

(1) Quiconque prétend être une personne indirectement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- a) une preuve démontrant selon la prépondérance des probabilités que le réclamant a été infecté par le VHC pour la première fois par un conjoint qui est une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut ou par un parent qui est une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut, y compris une déclaration solennelle du réclamant à l'effet i) qu'il n'a jamais utilisé de drogues intraveineuses sans ordonnance et ii) qu'à sa connaissance, il n'était pas infecté par le virus de l'hépatite non A non B ou le VHC avant le 1^{er} janvier 1986;
- b) un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant;
- c) la preuve exigée par les paragraphes 3.01 et 3.03 à l'égard de son conjoint ou de son parent, selon le cas, à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise par le conjoint ou le parent à l'égard de sa réclamation personnelle.

(2) Malgré les dispositions du paragraphe 3.02(1)a), si le réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.02(1)a) parce qu'il a utilisé des drogues intraveineuses sans ordonnance, le réclamant peut toujours avoir droit à l'indemnisation s'il peut remettre à l'administrateur une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a été infecté pour la première fois par le VHC par son conjoint qui est une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut ou par un parent qui est une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut, malgré l'utilisation par le réclamant de drogues intraveineuses sans ordonnance.

3.03 Preuve supplémentaire

Si l'administrateur l'exige, quiconque prétend être une personne infectée par le VHC doit aussi lui fournir :

- a) tous les dossiers médicaux, cliniques, d'hôpital ou autres en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir;
- b) un consentement autorisant la remise à l'administrateur de ces dossiers médicaux, cliniques et d'hôpital ou d'autres renseignements sur sa santé que l'administrateur peut exiger;
- c) un consentement à la procédure d'enquête;
- d) un consentement à un examen médical indépendant;

- e) des déclarations de revenu et autres documents et comptes relativement à la perte de revenu;
- f) les autres renseignements, documents, comptes ou consentements à des examens que l'administrateur peut exiger pour déterminer si le réclamant est une personne infectée par le VHC ou non ou pour traiter la réclamation.

Si une personne refuse de produire l'un ou l'autre des renseignements, documents ou autres éléments susmentionnés qu'elle a en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir, l'administrateur doit rejeter la réclamation.

3.04 Procédure d'enquête

(1) Malgré toute autre disposition du présent régime, si les résultats d'une procédure d'enquête démontrent que l'un des donneurs ou l'une des unités de sang reçues par une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut avant le 1^{er} janvier 1986 est ou était anti-VHC positif ou qu'aucun des donneurs ou des unités de sang reçues par une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut au cours de la période visée par les recours collectifs n'est ou n'était anti-VHC positif, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.04(2), l'administrateur doit rejeter la réclamation de cette personne infectée par le VHC et toutes les réclamations ayant trait à cette personne infectée par le VHC ou à cette personne infectée par le VHC qui s'exclut, y compris les réclamations des personnes indirectement infectées, des représentants personnels au titre du VHC, des personnes à charge et des membres de la famille.

(2) Le réclamant peut prouver que la personne directement infectée ou la personne directement infectée qui s'exclut concernée a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ou que la personne indirectement infectée ou la personne indirectement infectée concernée qui s'est exclue du recours collectif dans le cadre duquel elle serait autrement un membre des recours collectifs a été infectée pour la première fois par le VHC par son conjoint qui est une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut ou un parent qui est une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut, en dépit des résultats de la procédure d'enquête. Il est précisé pour plus de certitude que les frais d'obtention de la preuve visant à réfuter les résultats d'une procédure d'enquête sont à la charge du réclamant, sauf décision contraire d'un juge arbitre, d'un arbitre ou d'un tribunal.

3.05 Réclamation par le représentant personnel d'une personne infectée par le VHC

(1) Quiconque prétend être le représentant personnel au titre du VHC d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les trois ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC ou dans les deux ans suivant la date d'approbation, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- a) la preuve que le décès de la personne infectée par le VHC fut causé par son infection par le VHC;
- b) à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'administrateur :
 - i) si le défunt était une personne directement infectée, la preuve exigée par les paragraphes 3.01 et 3.03;

- ii) si le défunt était une personne indirectement infectée, la preuve exigée par les paragraphes 3.02 et 3.03;
 - c) l'attestation originale de nomination du fiduciaire de succession ou liquidateur, de délivrance de lettres d'homologation ou de lettres d'administration ou de testament notarié (ou une copie certifiée conforme par un avocat ou un notaire) ou toute autre preuve que l'administrateur peut exiger du droit du réclamant d'agir pour la succession du défunt.
- (2) Quiconque prétend être le représentant personnel au titre du VHC d'une personne infectée par le VHC qui est un mineur ou une personne inapte doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :
- a) à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'administrateur :
 - i) si la personne infectée par le VHC est une personne directement infectée, la preuve exigée par les paragraphes 3.01 et 3.03; ou
 - ii) si la personne infectée par le VHC est une personne indirectement infectée, la preuve exigée par les paragraphes 3.02 et 3.03;
 - b) l'ordonnance du tribunal ou le mandat (ou une copie de ceux-ci certifiée conforme par un avocat ou un notaire) ou toute autre preuve que l'administrateur peut exiger du droit du réclamant d'agir pour la personne infectée par le VHC.

(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.01(1)b), si une personne directement infectée et décédée n'a pas fait l'objet de tests pour la détection des anticorps du VHC ou du VHC, le représentant personnel au titre du VHC de cette personne directement infectée et décédée peut remettre, en lieu et place de la preuve dont il est fait mention au paragraphe 3.01(1)b), la preuve de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) une biopsie du foie compatible avec le VHC en l'absence de toute autre cause d'hépatite chronique;
- b) une jaunisse dans les trois mois suivant une transfusion de sang en l'absence de toute autre cause;
- c) un diagnostic de cirrhose en l'absence de toute autre cause.

Pour plus de certitude, rien dans le présent article ne libère le réclamant de l'obligation de prouver que le décès de la personne directement infectée fut causé par son infection par le VHC.

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.02(1)b), si le représentant personnel au titre du VHC d'une personne indirectement infectée décédée ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.02(1)b), le représentant personnel au titre du VHC doit remettre à l'administrateur une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités que cette personne indirectement infectée décédée était infectée par le VHC.

(5) Aux fins des paragraphes 3.05(1) et (2), la déclaration solennelle exigée par les paragraphes 3.01(1)c) et 3.02(1)a) doit être faite par une personne qui connaît ou connaît suffisamment bien la personne infectée par le VHC pour déclarer qu'à sa connaissance, la personne infectée par le VHC n'utilisait pas de drogues intraveineuses sans ordonnance et n'était pas infecté par l'hépatite non A non B ou le VHC avant le 1^{er} janvier 1986. Si une telle déclaration solennelle ne peut être faite parce que la personne infectée par le VHC utilisait des drogues intraveineuses sans ordonnance, le représentant personnel au titre du VHC doit remettre à l'administrateur une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités que la personne directement infectée a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ou que la personne indirectement infectée a été infectée pour la première fois par le VHC par son conjoint qui est ou était une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut ou par un parent qui est ou était une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut.

- (6) Si l'administrateur l'exige, le représentant personnel au titre du VHC doit aussi lui fournir :
- a) tous les dossiers médicaux, cliniques, d'hôpital ou autres en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir;
 - b) un consentement autorisant la remise à l'administrateur de ces dossiers médicaux, cliniques et d'hôpital ou d'autres renseignements sur sa santé que l'administrateur peut exiger;
 - c) un consentement à la procédure d'enquête;
 - d) un consentement à un examen médical indépendant;
 - e) des déclarations de revenu et autres documents et comptes relativement à la perte de revenu;
 - f) les autres renseignements, examens, documents, comptes ou consentements à des examens que l'administrateur peut exiger pour décider si une personne est une personne infectée par le VHC ou non ou pour traiter la réclamation.

Si un représentant personnel au titre du VHC refuse de produire l'un ou l'autre des renseignements, documents ou autres éléments susmentionnés qu'il a en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir, l'administrateur doit rejeter la réclamation.

3.06 Réclamation par une personne à charge

Quiconque prétend être une personne à charge d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les deux ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC ou dans les deux ans suivant la date d'approbation ou encore dans un délai d'un an après que le réclamant a atteint la majorité, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- a) une preuve comme l'exigent les paragraphes 3.05(1)a) et b) (ou, le cas échéant, les paragraphes 3.05(3) ou (4)) et les paragraphes 3.05(5) et (6), à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'administrateur;

- b) une preuve que le réclamant était une personne à charge de la personne infectée par le VHC.

3.07 Réclamation par le membre de la famille

Quiconque prétend être un membre de la famille, au sens du paragraphe a) de la définition de membre de la famille au paragraphe 1.01, d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les deux ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC ou dans les deux ans suivant la date d'approbation ou encore dans un délai d'un an après que le réclamant a atteint la majorité, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- a) une preuve comme l'exigent les paragraphes 3.05(1)a) et b) (ou, le cas échéant, les paragraphes 3.05(3) ou (4)) et les paragraphes 3.05(5) et (6), à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'administrateur;
- b) une preuve que le réclamant était un membre de la famille au sens du paragraphe a) de la définition de membre de la famille au paragraphe 1.01 de la personne infectée par le VHC.

3.08 Date limite de la première réclamation

À moins de disposition contraire expresse des présentes, personne ne peut faire une réclamation pour la première fois aux termes du présent régime après le 30 juin 2010, sauf :

- a) si la réclamation est faite dans un délai d'un an après que la personne a atteint la majorité; ou
- b) si la réclamation est faite dans le délai de trois ans qui suit la date à laquelle la personne a eu pour la première fois connaissance de son infection par le VHC et que le tribunal compétent à l'égard de cette personne l'autorise à demander une indemnisation.

ARTICLE QUATRE INDEMNISATION ACCORDÉE AUX PERSONNES RECONNUES INFECTÉES PAR LE VHC

4.01 Paiements forfaitaires

(1) Chaque personne reconnue infectée par le VHC se verra verser les sommes indiquées ci-dessous à titre d'indemnisation des dommages :

- a) la somme de 10 000 \$ à titre d'indemnisation des dommages dès que sa réclamation est approuvée par l'administrateur;
- b) la somme de 20 000 \$, étant entendu que le paiement de 5 000 \$ sera retardé et ne sera versé que conformément aux dispositions du paragraphe 7.03(2), sur remise à l'administrateur d'un rapport de test ACP;
- c) la somme de 30 000 \$ sur remise à l'administrateur d'une preuve démontrant que cette personne reconnue infectée par le VHC i) a vu se constituer un tissu fibreux dans les espaces portes du foie avec des brides fibreuses sortant des espaces portes mais sans formation d'un

pont vers d'autres voies des espaces portes ou vers les veines centro-lobulaires (c.-à-d. des fibres ne formant pas de pont), ou ii) a reçu une médication indemnisable au titre du VHC ou iii) a rempli les conditions ou remplit les conditions d'un protocole de médication indemnisable au titre du VHC, même si ce traitement n'a pas été recommandé ou, s'il a été recommandé, a été refusé à moins qu'il n'y soit renoncé aux termes des dispositions du paragraphe 4.01(3);

d) la somme de 65 000 \$ sur remise à l'administrateur d'une preuve démontrant que cette personne reconnue infectée par le VHC a vu se constituer i) des brides fibreuses dans le foie sortant des espaces portes ou formant un pont entre des espaces portes avec constitution de nodules et régénérescence (c.-à-d. une cirrhose du foie), ou ii) en l'absence d'une biopsie du foie démontrant la présence d'une cirrhose, est diagnostiquée comme étant atteinte d'une cirrhose comme suit :

- A. hépato-splénomégalie et manifestations périphériques d'une maladie du foie telle que la gynécomastie chez les hommes, atrophie testiculaire, angiome stellaire, malnutrition protidique, changements au niveau des paumes ou des ongles dont aucune n'est attribuable à une cause autre qu'une cirrhose, et /ou
- B. hypertension portale se manifestant par une splénomégalie, anomalie des veines abdominales et des veines de la paroi thoracique, des varices oesophagiennes ou des ascites qui ne sont nullement attribuables à une autre cause qu'une cirrhose;

et

- C. résultats anormaux des examens sanguins pour une période minimum de trois mois démontrant :
 - a) une augmentation polyclonale des gamma globulines lors d'électrophorèses sur protéines sériques avec réduction de l'albumine;
 - b) réduction importante de la numération des plaquettes non attribuable à d'autres causes telles que des affections auto-immunes; et
 - c) RIN prolongé et temps de prothrombine prolongé non attribuable à d'autre cause.

ou iii) une porphyrie cutanée tardive qui ne répond pas à une phlébotomie d'essai, à la médication ou au traitement du VHC et qui cause un défigurement et une invalidité importante, ou iv) une trombocytopénie réfractaire (peu de plaquettes) qui est associée à un purpura ou autre forme d'hémorragie spontanée, ou qui entraîne une perte sanguine excessive suite à un traumatisme ou une numération des plaquettes inférieure à 30×10^9 par ml, ou v) une glomérulonéphrite n'exigeant pas de dialyse, causée dans chaque cas par son infection par le VHC;

e) la somme de 100 000 \$ sur remise à l'administrateur d'une preuve démontrant qu'elle a reçu une transplantation du foie ou que chez elle est apparu i) une décompensation du foie ou ii) un cancer hépatocellulaire ou iii) un lymphome malin à cellules B ou iv) une cryoglobulinémie

mixte symptomatique ou v) une gloméronéphrite exigeant la dialyse ou vi) une insuffisance rénale, qui, dans un cas comme dans l'autre, est causé par son infection par le VHC.

(2) Chaque personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve démontrant qu'elle a vu se constituer un tissu fibreux dans les espaces portes du foie avec des brides fibreuses formant un pont vers d'autres espaces portes ou vers les veines centro-lobulaires mais sans formation de nodules ni régénérence de nodules (c.-à-d. des fibres formant un pont), aura le droit de se faire verser i) l'indemnisation prévue aux termes des paragraphes 4.01(1)a) et b) dans la mesure où elle n'a pas déjà reçu ces sommes et, ii) à moins qu'il n'y soit renoncé aux termes des dispositions du paragraphe 4.01(3), l'indemnisation prévue aux termes du paragraphe 4.01(1)c) dans la mesure où elle n'a pas déjà reçu cette somme.

(3) Si une personne reconnue infectée par le VHC décrite au paragraphe 4.01(1)c) remet à l'administrateur une preuve que son infection par le VHC a entraîné son incapacité de s'acquitter régulièrement :

- a) des principales fonctions de son emploi habituel ou de sa profession habituelle, de sorte qu'elle ne travaille pas plus de 20 % de sa semaine de travail habituelle; ou
- b) des principales tâches ménagères dont elle s'acquitterait normalement à son domicile de sorte que la personne reconnue infectée par le VHC ne s'acquitte pas de plus de 20 % des tâches domestiques dont elle s'acquitterait normalement;

elle peut renoncer au paiement de la somme de 30 000 \$ payable aux termes du paragraphe 4.01(1)c) et choisir de se faire verser en lieu et place l'indemnisation prévue aux termes du paragraphe 4.02 ou 4.03, selon le cas. Ce choix doit être fait par avis écrit sous la forme prescrite par l'administrateur et être remis à l'administrateur à tout moment avant la réception de ladite somme de 30 000 \$. Quiconque choisit de recevoir l'indemnisation payable aux termes du paragraphe 4.02 ou 4.03 n'a pas le droit de se faire verser la somme de 30 000 \$ prévue au paragraphe 4.01(1)c) à tout moment par la suite en quelque circonstance que ce soit.

(4) Les sommes payables aux termes du paragraphe 4.01(1) sont cumulatives. Par exemple, une personne reconnue infectée par le VHC qui prouve que son état correspond à l'un des états décrits au paragraphe 4.01(1)d) aura le droit de se faire verser les 10 000 \$ dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)a), les 15 000 \$ et la somme reportée jusqu'à concurrence de 5 000 \$ dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)b) et, à moins qu'il n'y soit renoncé aux termes des dispositions du paragraphe 4.01(3), les 30 000 \$ dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)c), ainsi que les 65 000 \$ dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)d).

(5) La preuve à remettre aux termes du présent article 4 est la preuve médicale généralement reconnue par la profession médicale et approuvée par les tribunaux.

4.02 Indemnisation de la perte de revenu

(1) Chaque personne reconnue infectée par le VHC qui avait normalement un revenu gagné (au sens défini ci-dessous, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 4.02(2)f)) :

- a) qui choisit de se faire verser l'indemnisation de la perte de revenu en lieu et place des 30 000 \$ aux termes du paragraphe 4.01(3) ou
- b) qui remet à l'administrateur :
 - i) une preuve démontrant qu'elle a vu se constituer un tissu fibreux dans les espaces portes du foie avec des brides fibreuses formant un pont vers d'autres espaces portes ou vers les veines centro-lobulaires mais sans formation de nodules ni régénérescence de nodules (c.-à-d. des fibres formant un pont);
 - ii) la preuve dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)d); ou
 - iii) la preuve dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)e);

et qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier que son infection par le VHC a entraîné la perte de revenu, se verra verser l'indemnisation de la perte passée, présente ou future de revenu.

(2) Chaque personne reconnue infectée par le VHC qui a le droit de recevoir l'indemnisation de la perte passée, présente ou future de revenu attribuable à son infection par le VHC se verra verser chaque année civile, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.03, une somme égale à 70 % de sa perte annuelle de revenu net jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 65 ans, calculée conformément aux dispositions suivantes :

- a) la «perte annuelle de revenu net» pour une année désigne l'excédent du revenu net avant réclamation de la personne reconnue infectée par le VHC pour cette même année sur son revenu net après réclamation pour cette année.
- b) le «revenu net avant réclamation» d'une personne reconnue infectée par le VHC pour une année désigne un montant calculé comme suit :
 - i) un montant égal à la moyenne de ses trois meilleures années consécutives de revenu gagné qui précèdent le droit qu'a cette personne infectée par le VHC de recevoir une indemnisation aux termes du présent paragraphe 4.02 multiplié par le ratio que représente l'indice de pension pour l'année par rapport à l'indice de pension pour la seconde des trois années consécutives précitées, ou, si la personne reconnue infectée par le VHC ou l'administrateur démontre selon la prépondérance des probabilités que son revenu gagné pour cette année aurait été supérieur ou inférieur à cette moyenne n'eut été son infection par le VHC, ce montant supérieur ou inférieur (le montant applicable étant ci-après appelé le «revenu brut avant réclamation»), étant entendu que le montant calculé aux termes du présent paragraphe 4.02(2)b)i) ne dépassera pas 75 000 \$ multiplié par le ratio que représente l'indice de pension pour l'année par rapport à l'indice de pension pour 1999, moins
 - ii) les déductions normales qui seraient payables par la personne reconnue infectée par le VHC sur le montant calculé aux termes du paragraphe 4.02(2)b)i) en présumant que ce montant représente le seul revenu de la personne reconnue infectée par le VHC pour cette année.

- c) le «revenu net après réclamation» d'une personne reconnue infectée par le VHC pour une année donnée désigne un montant calculé comme suit :
 - i) le total A) du revenu gagné de la personne reconnue infectée par le VHC pour l'année ou, si l'administrateur démontre selon la prépondérance des probabilités que le revenu gagné par la personne reconnue infectée par le VHC pour cette année aura été supérieur à ce montant n'eut été du fait que cette personne prétend avoir un niveau d'invalidité supérieur à son niveau réel d'invalidité, le revenu gagné que détermine l'administrateur, B) du montant payé ou payable à cette personne relativement au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec pour cause de maladie ou d'invalidité au cours de l'année, C) du montant payé ou payable à cette personne à l'égard de l'assurance-chômage et/ou de l'assurance-emploi pour l'année, D) du montant payé ou payable à cette personne en remplacement du revenu aux termes d'un régime d'assurance-maladie, accidents, ou invalidité et E) du montant payé ou payable aux termes du RAE, du PPTA ou du régime d'indemnisation de la Nouvelle-Écosse (ce total étant appelé ci-après le «revenu brut après réclamation»), étant entendu que le montant calculé aux termes du présent paragraphe 4.02(2)c)i) ne pourra excéder la proportion du montant calculé aux termes du paragraphe 4.02(2)b)i) pour cette année que représente le revenu brut après réclamation de la personne reconnue infectée par le VHC pour cette année par rapport au revenu brut avant réclamation de cette personne au cours de cette même année, moins
 - ii) les déductions normales qui seraient payables par la personne reconnue infectée par le VHC sur le montant calculé aux termes du paragraphe 4.02(2)c)i) en présumant que ce montant représente le seul revenu de cette personne pour cette année.
 - d) le «revenu gagné» désigne le revenu imposable aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) provenant d'un poste ou d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise et tout revenu imposable aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) d'une société par actions tiré de l'exploitation d'une entreprise dans la mesure où la personne établit à la satisfaction de l'administrateur qu'elle détient un nombre important d'actions dans cette société et que ce revenu est raisonnablement attribuable aux activités de cette personne.
 - e) les «déductions normales» désignent les déductions pour les impôts sur le revenu, l'assurance-chômage et/ou l'assurance-emploi ainsi que pour le Régime de pensions du Canada et/ou le régime des rentes du Québec applicables dans la province ou le territoire où la personne réside.
 - f) Par dérogation à ce qui précède, une personne reconnue infectée par le VHC qui ne travaillait pas avant d'être infectée par le VHC et qui a été infectée avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans ou, si la personne a atteint l'âge de 18 ans, pendant qu'elle fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement accrédité au Canada et qu'elle n'avait pas encore joint le marché du travail de façon permanente et à plein temps, sera réputée avoir un revenu brut avant réclamation pour l'année qui comprend la date où elle atteint l'âge de 18 ans et chaque année ultérieure ou, si la personne a déjà atteint l'âge de 18 ans, pour l'année au cours de laquelle elle cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'éducation accrédité et chaque année ultérieure, d'un montant correspondant au salaire moyen dans l'industrie au Canada (ce

montant sera établi de façon proportionnelle pour l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 18 ans ou cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'éducation accrédité en fonction du nombre de jours compris dans l'année au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 18 ans ou a cessé de fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement accrédité), ou, si cette personne démontre selon la prépondérance des probabilités que son revenu gagné pour cette année aurait été supérieur à ce montant, ce montant supérieur.

- g) Aux fins de tous les calculs de l'impôt sur le revenu requis en vertu du présent paragraphe 4.02(2), les seules déductions et crédits d'impôt applicables à une personne reconnue infectée par le VHC qui seront pris en considération seront ses déductions pour pension alimentaire et paiements de soutien, le crédit d'impôt personnel, le crédit de personnes mariées ou l'équivalent, le crédit d'impôt pour personnes handicapées, le crédit pour cotisation d'assurance-chômage ou d'assurance-emploi et le crédit pour cotisation au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec.

4.03 Indemnisation pour perte des services domestiques

(1) Chaque personne reconnue infectée par le VHC qui s'acquittait normalement des tâches domestiques à son domicile et qui :

- a) choisit de se faire verser l'indemnisation pour perte de ces services en lieu et place des 30 000 \$ aux termes du paragraphe 4.01(3) ou
- b) remet à l'administrateur :
 - i) une preuve démontrant qu'elle a vu se constituer un tissu fibreux dans les espaces portes du foie avec des brides fibrouses formant un pont vers d'autres espaces portes ou vers les veines centro-lobulaires mais sans formation de nodules ni régénérescence de nodules (c.-à-d. des fibres formant un pont);
 - ii) la preuve dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)d; ou
 - iii) la preuve dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)e;

et remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier que son infection par le VHC a entraîné son incapacité de s'acquitter de ses tâches domestiques, se verra verser l'indemnisation pour perte de ces services.

(2) Le montant de l'indemnisation pour perte de ces services domestiques aux termes du paragraphe 4.03(1) est de 12 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 240 \$ par semaine.

(3) Par dérogation à toute disposition des présentes, la personne reconnue infectée par le VHC ne peut réclamer l'indemnisation de la perte de revenu et l'indemnisation pour perte des services domestiques pour la même période.

4.04 Indemnisation des frais engagés pour des soins

La personne reconnue infectée par le VHC qui établit à la satisfaction de l'administrateur que, selon la prépondérance des probabilités, son état correspond à l'un des états décrits au paragraphe 4.01(1)e) et remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a engagé pour des soins en raison de cet état des frais qui ne peuvent être recouvrés par le réclamant ou en son nom aux termes de tout régime public ou privé d'assurance-maladie a le droit de se faire rembourser tous les frais raisonnables ainsi engagés, aux conditions suivantes :

- a) le montant de l'indemnisation payable au titre des frais engagés pour des soins au cours d'une année ne peut dépasser 50 000 \$;
- b) les soins ont été recommandés par le médecin traitant du réclamant;
- c) le montant de l'indemnisation ne comprendra pas les frais décrits aux paragraphes 4.03 ou 4.06;
- d) si les frais sont engagés à l'extérieur du Canada, le montant de l'indemnisation ne peut dépasser le moindre du montant de l'indemnisation payable si les frais avaient été engagés dans la province ou le territoire où le réclamant réside ou est réputé résider ou du montant réel des frais.

4.05 Indemnisation de la médication au titre du VHC

La personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a reçu une médication indemnisable au titre du VHC a le droit de se faire verser 1 000 \$ pour chaque mois complet de thérapie.

4.06 Indemnisation des traitements et médicaments non assurés

La personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a engagé ou engagera à l'égard de traitements et de médicaments généralement reconnus par suite de son infection par le VHC des frais qui ne sont pas recouvrables par le réclamant ou en son nom aux termes de tout régime public ou privé d'assurance-maladie a le droit de se faire rembourser tous les frais passés, présents ou futurs raisonnables ainsi engagés, dans la mesure où ces frais ne constituent pas des frais engagés pour des soins ou pour perte de services domestiques, aux conditions suivantes :

- a) les frais ont été engagés suivant la recommandation du médecin traitant du réclamant;
- b) si les frais ont été engagés à l'extérieur du Canada, le montant de l'indemnisation ne peut dépasser le moindre du montant de l'indemnisation payable si les frais avaient été engagés dans la province ou le territoire où le réclamant réside ou est réputé résider ou du montant réel des frais.

4.07 Indemnisation des frais remboursables

La personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a engagé ou engagera par suite de son infection par le VHC des frais remboursables qui ne sont pas recouvrables par le réclamant ou en son nom aux termes de tout régime public ou privé d'assurance-maladie a le droit de se faire rembourser tous les frais raisonnables ainsi engagés, aux conditions suivantes :

- a) les frais remboursables comprendront i) les frais de déplacement, hôtels, repas, téléphones et autres frais semblables attribuables à l'obtention d'avis médicaux ou de médicaments ou traitements généralement reconnus par suite de son infection par le VHC et ii) les frais médicaux engagés pour établir une réclamation; et
- b) le montant des frais ne peut dépasser le montant indiqué à cet égard dans les lignes directrices des règlements pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada).

4.08 Indemnisation des personnes indirectement infectées par le VIH

La personne reconnue infectée par le VHC qui est aussi une personne indirectement infectée par le VIH ne peut recevoir d'indemnisation aux termes du présent article quatre tant que son droit à l'indemnisation aux termes des présentes ne dépasse pas au total 240 000 \$, et elle aura alors droit d'être indemnisée de toutes les sommes payables aux termes du présent article quatre au-delà de 240 000 \$.

4.09 Indemnisation complète

Il est précisé pour plus de certitude que les sommes payables aux personnes reconnues infectées par le VHC aux termes du présent article quatre comprennent les intérêts antérieurs au jugement ou autres sommes qui peuvent être réclamées par des personnes reconnues infectées par le VHC.

ARTICLE CINQ INDEMNISATION DES REPRÉSENTANTS PERSONNELS RECONNUS AU TITRE DU VHC

5.01 Indemnisation en cas de décès avant le 1^{er} janvier 1999

(1) Si une personne infectée par le VHC décède avant le 1^{er} janvier 1999 et que son représentant personnel au titre du VHC remet à l'administrateur la preuve exigée aux termes de l'article trois dans le délai prévu au paragraphe 3.05, le représentant personnel reconnu au titre du VHC a droit au remboursement des frais funéraires non assurés engagés, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, et sous réserve des dispositions du paragraphe 5.01(2), le représentant personnel reconnu au titre du VHC se verra payer la somme de 50 000 \$ en règlement intégral de toutes les réclamations que la personne infectée par le VHC aurait pu faire aux termes du présent régime si elle avait été vivante le 1^{er} janvier 1999 ou par la suite. Ce paiement de 50 000 \$ au représentant personnel reconnu au titre du VHC s'ajoute aux réclamations des personnes à charge et des autres membres de la famille aux termes de l'article six et ne portera pas atteinte à la réclamation personnelle d'un conjoint ou d'un enfant qui est aussi une personne infectée par le VHC.

(2) En lieu et place du paiement de 50 000 \$ prévu aux termes du paragraphe 5.01(1), si le représentant personnel reconnu au titre du VHC d'une personne infectée par le VHC qui est décédée avant le 1^{er} janvier 1999 et toutes les personnes à charge de la personne infectée par le VHC décédée et les autres

membres de la famille de cette dernière faisant des réclamations aux termes du présent régime conviennent de recevoir 120 000 \$ en règlement intégral de toutes leurs réclamations aux termes du présent régime (y compris toutes les réclamations éventuelles aux termes de l'article six), cette somme leur sera versée conjointement, mais ce paiement ne portera pas atteinte à la réclamation personnelle d'un conjoint ou d'un enfant qui est aussi une personne infectée par le VHC.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 5.01(1) et (2), si la personne infectée par le VHC décédée était aussi une personne indirectement infectée par le VIH qui est décédée avant le 1^{er} janvier 1999, aucune somme ne sera payable aux termes du paragraphe 5.01(1) à moins que les réclamations dues au représentant personnel reconnu au titre du VHC et des personnes à charge et autres membres de la famille de la personne infectée par le VHC décédée, en vertu de l'article six, ne dépassent globalement 240 000 \$, et aucune somme ne sera payable aux termes du paragraphe 5.01(2).

5.02 Indemnisation en cas de décès après le 1^{er} janvier 1999

(1) Si une personne infectée par le VHC décède le 1^{er} janvier 1999 ou après cette date et que la preuve exigée aux termes de l'article trois a été remise à l'administrateur par cette personne avant son décès ou par le représentant personnel au titre du VHC de cette personne après son décès, et ce, dans le délai prévu au paragraphe 3.05, le représentant personnel reconnu au titre du VHC se verra verser i) les frais funéraires non assurés engagés, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, et ii) que la preuve exigée aux termes du paragraphe 3.05(1)a soit fournie ou non, le montant de toutes les réclamations payables aux termes de l'article quatre auquel la personne infectée par le VHC décédée aurait eu droit pour la période jusqu'à sa mort si elle n'était pas décédée (dans la mesure où ces montants n'ont pas été autrement versés aux termes du présent régime), mais ces paiements s'ajoutent aux réclamations des personnes à charge et des membres de la famille aux termes de l'article six et ne porteront pas atteinte à la réclamation personnelle d'un conjoint ou d'un enfant qui est aussi une personne infectée par le VHC.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 5.02(1), si la personne infectée par le VHC décédée était aussi une personne indirectement infectée par le VIH, aucune somme ne sera payable aux termes du paragraphe 5.02(1), à moins que les réclamations du représentant personnel reconnu au titre du VHC et des personnes à charge et autres membres de la famille de la personne infectée par le VHC décédée, en vertu de l'article six, ne dépassent globalement 240 000 \$.

ARTICLE SIX

INDEMNISATION DES PERSONNES RECONNUES À CHARGE

ET DES MEMBRES RECONNUS DE LA FAMILLE

6.01 Indemnisation des personnes reconnues à charge

(1) Si une personne infectée par le VHC décède et que le décès a été causé par son infection par le VHC, les personnes reconnues à charge de cette personne infectée par le VHC auront le droit d'être indemnisées de leur perte de soutien. La perte de soutien est d'un montant pour chaque année civile égal à 70 % de la perte annuelle de revenu net de la personne infectée par le VHC décédée pour cette année jusqu'à la date où elle aura atteint l'âge de 65 ans, calculé aux termes du paragraphe 4.02(2), étant entendu toutefois que le montant annuel payable aux termes de cette disposition sera réduit d'un montant égal à 30 % du montant net calculé attribuable aux frais de subsistance personnels de la personne infectée par le VHC, étant entendu toutefois que, aux fins de calculer le montant annuel payable aux termes de la présente disposition, le «revenu

net après réclamation» sera calculé sans tenir compte des clauses A), C) et D) de la définition de «revenu net après réclamation» et que les mots «la personne» et «pour cause de maladie ou d'invalidité au cours de l'année» contenus à la clause B) et les mots «la personne» contenus à la clause E) de la définition de «revenu net après réclamation» ont été remplacés par les mots «les personnes à charge par suite du décès de la personne».

(2) Si une personne infectée par le VHC décède et que le décès a été causé par son infection par le VHC, les personnes reconnues à charge de cette personne infectée par le VHC vivant avec cette dernière au moment de son décès auront le droit d'être indemnisées de la perte des services domestiques de la personne infectée par le VHC au taux de 12 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 240 \$ par semaine.

(3) Les montants payables aux termes des paragraphes 6.01(1) ou (2) seront répartis selon ce que les personnes reconnues à charge conviennent ou, à défaut selon ce que l'administrateur détermine en fonction du soutien reçu par chacune des personnes à charge avant le décès de la personne infectée par le VHC. Par dérogation aux dispositions des présentes, les personnes reconnues à charge d'une personne infectée par le VHC dont le décès a été causé par son infection par le VHC ne peuvent réclamer l'indemnisation de la perte de soutien et l'indemnisation pour perte de services domestiques pour la même période.

6.02 Indemnisation des membres reconnus de la famille

Chaque membre reconnu de la famille d'une personne infectée par le VHC dont le décès a été causé par son infection par le VHC se verra payer le montant applicable indiqué ci-dessous pour la privation de conseil, de soins et de compagnie :

- a) 25 000 \$ pour le conjoint;
- b) 15 000 \$ pour chaque enfant de moins de 21 ans à la date du décès de la personne infectée par le VHC;
- c) 5 000 \$ pour chaque enfant de 21 ans ou plus à la date du décès de la personne infectée par le VHC;
- d) 5 000 \$ pour chacun des parents;
- e) 5 000 \$ pour chacun des enfants de mêmes parents;
- f) 500 \$ pour chacun des grands-parents;
- g) 500 \$ pour chacun des petits-enfants.

Les montants indiqués ci-dessus peuvent être réduits proportionnellement aux termes des dispositions du paragraphe 5.01(3) ou 5.02(2) si la personne infectée par le VHC décédée était également une personne indirectement infectée par le VIH.

6.03 Restriction

Les personnes à charge et les autres membres de la famille d'une personne reconnue infectée par le VHC n'auront le droit de faire des réclamations qu'aux termes des paragraphes 6.01 et 6.02 (ou, en leur lieu et place, aux termes du paragraphe 5.01(2)) et ils n'auront pas le droit de faire d'autre réclamation ni de recevoir quelque indemnisation supplémentaire ou autre. Rien dans le présent paragraphe ne touche la réclamation personnelle d'un conjoint ou d'un enfant qui est également une personne infectée par le VHC.

ARTICLE SEPT

RAJUSTEMENT DES PAIEMENTS D'INDEMNISATION

7.01 Réévaluation périodique par l'administrateur

(1) Une personne reconnue infectée par le VHC ou les personnes reconnues à charge peuvent demander à l'administrateur de réévaluer périodiquement l'indemnisation qui leur est respectivement payable aux termes de l'article quatre ou du paragraphe 6.01, mais au plus une fois tous les deux ans, à moins que l'administrateur ne soit convaincu qu'il y a des circonstances exceptionnelles qui exigent une réévaluation plus fréquente.

(2) L'administrateur peut à tout moment réévaluer l'indemnisation payable à une personne reconnue infectée par le VHC ou aux personnes reconnues à charge si l'administrateur juge qu'il est survenu un changement important dans leur situation particulière.

7.02 Indemnisation indexée en fonction de l'indice de pension

Le montant de tous les paiements devant être faits aux termes des articles quatre (sauf les paragraphes 4.02, 4.06 et 4.07), cinq et six sera rajusté le premier jour de janvier de chaque année civile au cours de la durée, à compter du 1^{er} janvier 2000, selon les montants indiqués dans ces articles multipliés par le ratio que représente l'indice de pension, au sens défini dans la *Loi sur le régime de pension du Canada*, pour l'année civile au cours de laquelle a lieu ce rajustement par rapport à l'indice de pension pour 1999.

7.03 Réévaluation périodique par les tribunaux

(1) Le comité conjoint doit demander aux tribunaux dans les 180 jours suivant i) le 31 décembre 2001 et ii) chacun des troisièmes anniversaires de cette date de décider, entre autres, si la restriction applicable au paiement de 5 000 \$ au paragraphe 4.01(1)b), la limite de 70 % prévue aux paragraphes 4.02 et 6.01 et la limite de 75 000 \$ prévue aux paragraphes 4.02 et 6.01 devraient être modifiées (c.-à.-d. soit majorées ou réduites) ou supprimées en totalité ou en partie.

(2) Si les tribunaux décident de modifier les restrictions dont il est fait mention au paragraphe 7.03(1), afin de majorer le montant de tout paiement, la modification sera alors faite strictement en conformité avec les priorités suivantes :

- a) premièrement, le régime sera modifié en supprimant la restriction relative aux paiements prévue au paragraphe 4.01(1)b) et exigeant le report du paiement de 5 000 \$ et en prévoyant que le montant intégral de 20 000 \$ sera payé. Chaque personne ayant le droit de recevoir un paiement qui a été reporté pour son compte conformément au paragraphe 4.01(1)b) se verra

sur-le-champ payer le montant reporté, majoré des intérêts au taux préférentiel à compter de la date du paiement des 15 000 \$ aux termes du paragraphe 4.01(1)b);

- b) deuxièmement, après que la modification dont il est fait mention au paragraphe 7.03(2)a) aura été faite et que tous les montants payables aux termes de ce paragraphe auront été payés, le régime sera alors modifié en supprimant les mots «70 % du» des paragraphes 4.02 et 6.01 et en les remplaçant par le pourcentage à recouvrer. Par la suite, ces restrictions seront de nouveau modifiées jusqu'à ce qu'elles soient supprimées. Chaque personne qui a déjà reçu une indemnisation aux termes du paragraphe 4.02 ou 6.01 se verra payer la différence entre le montant qu'elle a reçu et le montant qu'elle aura reçu si le pourcentage de substitution avait été en vigueur, majoré des intérêts sur la différence au taux préférentiel à partir de la date du paiement du montant réduit, tel qu'il est modifié de temps à autre; et
- c) troisièmement, après que les modifications dont il est fait mention aux paragraphes 7.03(2)a) et b) auront été faites et que tous les montants payables aux termes de ces paragraphes auront été payés, le régime sera alors modifié en remplaçant ou supprimant les mots «étant entendu que le montant calculé aux termes du présent paragraphe 4.02(2)b)i) ne dépassera pas 75 000 \$ multiplié par le ratio que représente l'indice de pension pour l'année par rapport à l'indice de pension pour 1999» dans la définition de «revenu net avant réclamation» au paragraphe 4.02(2)b) et les mots «étant entendu que le montant calculé aux termes du présent paragraphe 4.02(2)c)i) ne pourra excéder la proportion du montant calculé aux termes du paragraphe 4.02(2)b)i) pour cette année que représente le revenu brut après réclamation de la personne reconnue infectée par le VHC par rapport au revenu brut avant réclamation de cette personne» dans la définition de «revenu net après réclamation» au paragraphe 4.02(2)c). Par la suite, cette restriction sera de nouveau modifiée jusqu'à ce qu'elle soit supprimée. Une fois qu'une modification a été apportée, chaque personne qui a déjà reçu une indemnisation aux termes du paragraphe 4.02 ou 6.01 se verra payer la différence entre le montant qu'elle a reçu et le montant qu'elle aurait reçu si la modification ou la suppression avait été en vigueur, majoré des intérêts sur la différence au taux préférentiel à partir de la date du paiement du montant réduit, tel qu'il est changé de temps à autre.

(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7.03(1), en cas de changement important de la situation, le comité conjoint, l'un ou l'autre des conseillers juridiques pour les recours collectifs ou les conseillers juridiques du fonds peuvent demander aux tribunaux à tout moment d'évaluer la viabilité et le caractère suffisant du fonds en fiducie du point de vue financier et si la restriction relative au paiement de 5 000 \$ aux termes du paragraphe 4.01(1)b), la limite de 70 % prévue aux paragraphes 4.02 et 6.01 et la limite de 75 000 \$ prévue aux paragraphes 4.02 et 6.02 devraient être modifiées (c.-à-d. majorées ou réduites) ou supprimées en totalité ou en partie.

7.04 Intérêts

Aucun intérêt ne courra sur les montants payables aux termes du présent régime, sauf disposition contraire expresse du paragraphe 7.03(2). Les intérêts payables aux termes du présent régime doivent être calculés en fonction d'intérêts simples, et non d'intérêts composés. Aucun intérêt ne sera payé sur la partie de tout paiement concernant le rajustement en fonction de l'indice de pension.

7.05 Compensation

En l'absence de fraude, tout montant payé aux termes du présent régime n'est pas remboursable dans le cas où il serait ultérieurement établi que le bénéficiaire n'avait pas le droit de recevoir ou de se faire payer la totalité ou une partie du montant ainsi payé, mais le bénéficiaire pourra être tenu de déduire tout montant qu'il n'avait pas le droit de recevoir des paiements futurs qu'il pourrait autrement avoir le droit de recevoir aux termes du présent régime.

7.06 Paiements au curateur public

Par dérogation à toute autre disposition du présent régime, tout montant payable à un mineur ou à une personne inapte aux termes des présentes sera payé au curateur public ou à une autre personne responsable en vertu de la loi de la province ou du territoire où le mineur ou la personne inapte réside ou est réputé résider. Le curateur public ou l'autre personne responsable en vertu de la loi décideront du mode de paiement de ce montant au mineur ou à la personne inapte ou à leur profit.

ARTICLE HUIT

NATURE DES PAIEMENTS

8.01 Impôts sur le revenu au Canada

Le montant d'indemnisation payé à un membre des recours collectifs ou qu'il a reçu aux termes du présent régime n'aura pas à être inclus dans son revenu imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la loi en matière d'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire étant entendu toutefois que la présente disposition ne s'appliquera pas à l'égard de tout montant d'indemnisation payé à une autre personne ou reçue par une autre personne que la personne qui, n'eut été de la cession de tout montant d'indemnisation payable aux termes du présent régime, serait la personne ayant le droit de recevoir une indemnisation aux termes du présent régime ni à l'égard de tout impôt payable en vertu de la Partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou des dispositions analogues de la loi en matière d'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire par tout membre des recours collectifs, ni à l'égard de tout montant devant être retenu par le fiduciaire ou l'administrateur en regard de ces impôts relativement à toute indemnisation payée ou reçue aux termes du présent régime.

8.02 Avantages sociaux

(1) Si un membre des recours collectifs recevait des prestations en vertu d'une assurance de frais médicaux, d'une assurance complémentaire de frais médicaux, d'une assurance-maladie ou d'une assurance-médicaments le 1^{er} avril 1999, la réception de paiements aux termes du présent régime ne portera pas atteinte à la quantité, à la nature ou à la durée des prestations correspondantes que le membre du recours collectif recevra après cette date, sauf dans la mesure où ces prestations ont trait à l'infection du membre des recours collectifs par le VHC, auquel cas elles sont recouvrables exclusivement aux termes du présent régime tel que prévu aux paragraphes 4.06 et 4.07

(2) La réception de paiements aux termes du présent régime ne portera pas atteinte à la quantité, à la nature ou à la durée des prestations sociales ou des prestations d'aide sociale payables à un membre des recours collectifs aux termes de toute loi d'un des gouvernements provinciaux et territoriaux dont il est fait mention à l'appendice A des présentes, étant entendu que la réception des paiements d'indemnisation de perte

de revenu ou de perte de soutien aux termes des paragraphes 4.02 et 6.01 peut avoir un tel effet. La réception de paiements aux termes du présent régime ne portera pas atteinte à la quantité, à la nature ou à la durée des prestations sociales ou des prestations d'aide sociale payables à un membre des recours collectifs aux termes de tout programme de prestations sociales du gouvernement fédéral, tel que la Sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada, puisqu'il n'est pas tenu compte de ces paiements ou, s'il en est tenu compte, que ces paiements sont autrement exonérés du calcul des prestations aux termes de ces lois, étant entendu que la réception des paiements d'indemnisation de perte de revenu ou de perte de soutien aux termes des paragraphes 4.02 et 6.01 peut avoir un tel effet.

(3) Les avantages conférés en vertu des paragraphes 8.02(1) et (2) ne peuvent être cédés par le membre des recours collectifs.

8.03 Prestations accessoires

(1) Si un membre des recours collectifs a ou avait le droit de se faire payer une indemnisation aux termes du présent régime et s'il a ou avait aussi le droit de se faire verser une indemnisation aux termes d'une police d'assurance ou d'un autre régime ou demande ayant trait ou attribuable de quelque façon que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne infectée par le VHC, le montant de l'indemnisation payable aux termes du présent régime sera réduit du montant qu'il a le droit de se faire payer aux termes de la police d'assurance ou de l'autre régime ou demande.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 8.03(1), les paiements d'assurance-vie que reçoit tout membre des recours collectifs ne seront pas pris en compte à quelle que fin que ce soit aux termes du présent régime.

8.04 Subrogation

Aucun paiement en subrogation de quelque nature que ce soit ne sera versé, directement ou indirectement, aux termes du présent régime, et sans restreindre la portée générale de la présente disposition :

- a) aucun des gouvernements FPT ni aucun de leurs ministères accordant des services d'assurance-emploi, d'assurance-maladie, d'assurance-hospitalisation, d'assurance des frais médicaux et d'assurance des frais de médicaments, d'aide ou de sécurité sociale ne sera payé aux termes du présent régime;
- b) aucune municipalité ni aucun service municipal ne sera payé aux termes du présent régime;
- c) aucune personne exerçant un droit de subrogation ne sera payée aux termes du présent régime;
- d) aucun réclamant ne se verra payer d'indemnisation s'il fait valoir sa demande en tant que réclamation en subrogation ou s'il devait détenir des sommes payées aux termes du présent régime en fiducie pour une autre partie exerçant un droit de subrogation ou, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 8.02, si un paiement aux termes du présent régime devait entraîner une réduction des autres paiements auxquels le réclamant aurait autrement droit.

8.05 Incessibilité

Tout montant payable aux termes du présent régime ne peut être cédé sans le consentement écrit de l'administrateur.

ARTICLE NEUF ADMINISTRATION

9.01 Administrateur

L'administrateur sera chargé du traitement de toutes les réclamations et de l'obtention des fonds auprès de la fiducie pour le compte des membres des recours collectifs aux termes du présent régime et de la distribution de ces fonds à titre d'indemnisations payables aux membres des recours collectifs aux termes du présent régime. Aucun paiement ne sera fait à un membre des recours collectifs aux termes du présent régime tant que le membre des recours collectifs ou, si le membre des recours collectifs est décédé, un mineur ou une personne inapte, son représentant personnel n'a pas dûment signé et remis à l'administrateur une quittance valide et exécutoire sous la forme jointe au présent régime en tant qu'appendice B et consenti au rejet sans frais pour l'une ou l'autre des parties de toute action ou autre procédure ayant trait ou attribuable de quelque façon que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée par le VHC au cours de la période visée par les recours collectifs (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée) introduite contre tout renonciataire (au sens défini dans la formule de quittance jointe aux présentes en tant qu'appendice B) y compris les recours collectifs tel qu'il est prévu dans les ordonnances d'approbation au sens défini dans la convention de règlement.

ARTICLE DIX RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10.01 Renvoi à un juge arbitre ou à un arbitre

Dans les 30 jours après qu'elle a reçu avis de la décision de l'administrateur relativement à sa réclamation, la personne faisant une réclamation peut saisir un juge arbitre ou un arbitre de cette décision, à son gré, en déposant auprès de l'administrateur un avis exigeant un renvoi ou l'arbitrage et faisant état de son opposition à cette décision et des motifs justifiant son opposition. Si aucun avis exigeant un renvoi ou l'arbitrage n'est déposé dans ce délai de 30 jours, la décision de l'administrateur sera d'office confirmée et sera définitive et exécutoire.

10.02 Listes de juges arbitres et d'arbitres

Les tribunaux nommeront des listes de juges arbitres et d'arbitres. Les listes de juges arbitres et d'arbitres comprendront des personnes résidentes de chacune des provinces et de chacun des territoires. Chaque juge arbitre, ainsi que chaque arbitre, ne sera payé que pour les services qu'il rend réellement et conformément à un tarif établi par les tribunaux. Les honoraires et frais des juges arbitres et des arbitres seront payés par la fiducie au moment, de la façon et pour le montant approuvés par les tribunaux. Chaque juge arbitre, ainsi que chaque arbitre, peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des présentes.

10.03 Envoi des réclamations

Dès réception d'un avis exigeant un renvoi ou un arbitrage, l'administrateur devra envoyer au juge arbitre ou à l'arbitre, selon le cas, dans la province ou le territoire où le réclamant réside ou est réputé résider et aux conseillers juridiques du fonds, les documents suivants :

- a) un exemplaire de la réclamation et de l'avis exigeant un renvoi ou un arbitrage, selon le cas;
- b) un exemplaire de toutes les observations écrites et de toute la documentation à l'appui des observations et des autres preuves relatives à la réclamation que l'administrateur a en sa possession;
- c) un exemplaire de la décision de l'administrateur;
- d) toute autre information ou documentation que le juge arbitre, l'arbitre ou les conseillers juridiques du fonds peuvent demander.

10.04 Déroulement du renvoi et de l'arbitrage

- (1) Le renvoi se déroulera conformément aux dispositions de l'appendice C des présentes.
- (2) L'arbitrage se déroulera conformément aux dispositions de l'appendice D des présentes.

10.05 Paiement des réclamations

Après qu'une décision d'un juge arbitre ou d'un arbitre devient définitive et exécutoire, tout montant dont le paiement est ordonné doit être payé sans tarder.

APPENDICE A **LÉGISLATION SUR LES PRESTATIONS SOCIALES**

Terre-Neuve :

Social Assistance Act, RSN 1990 cS-17, dans sa version modifiée

Nouvelle-Écosse :

Social Assistance Act, R.S., c.432

Family Benefits Act, R.S., c.158

Disabled Persons' Allowance Act, R.S. 1954, c.70

Île-du-Prince-Édouard :

Welfare Assistance Act

Nouveau-Brunswick :

Loi sur le revenu familial garanti

Québec:

Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1.

Ontario :

Loi de 1997 sur la réforme de l'aide sociale, L.O. 1997, c.25

Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail, L.O. 1997, c.25

Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, L.O. 1997, c.25

Manitoba :

Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu, CPLM, E-98

Loi sur les municipalités, CPLM, M225

Saskatchewan :

Saskatchewan Assistance Act

Alberta :

Social Development Act, R.S.A. 1980, cs-16

Assured Income for the Severely Handicapped Act, R.S.A. 1980 CA-48

Widows Pension Act, S.A. 1983, W-75

Colombie-Britannique :

B.C. Benefits (Income Assistance) Act, R.S. c.27

*B.C. Benefits (Youth Works) Act, R.S. c. 28
Disability Benefits Program Act, R.S. c.97*

Yukon :

Loi sur l'aide sociale

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut :

Loi sur l'assistance sociale, L.R.T.N.O. 1988 cs-10, tel que reproduite pour le Nunavut par l'art. 29(1) de la Loi sur le Nunavut

APPENDICE B

QUITTANCE ENTIÈRE ET DÉFINITIVE

Dans la présente quittance, on entend par :

«**renonciataires**», individuellement et collectivement,

- a) chacun des gouvernements FPT,
- b) chacun des ministres et employés passés, actuels et éventuels, de chacun des gouvernements FPT,
- c) chacun des mandataires passés et actuels, de chacun des gouvernements FPT,
- d) l'Agence canadienne du sang,
- e) le Comité canadien du sang ou ses membres,
- f) chaque exploitant d'un hôpital ou d'un établissement de santé où une personne directement infectée a reçu du sang, ou une personne infectée par le VHC a reçu un traitement, des soins ou des conseils ayant trait de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC de la personne infectée par le VHC ou en découlant,
- g) chaque fournisseur de soins de santé qui a traité une personne infectée par le VHC ou qui lui a prodigué des soins ou qui lui a donné des conseils ayant trait de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC de la personne infectée par le VHC ou en découlant, et
- h) toute personne qui se livre à la collecte, à la production, à l'achat, au traitement, à la fourniture ou à la distribution de sang,

y compris respectivement leur société mère, leurs filiales et sociétés affiliées, leurs employés, mandataires, administrateurs et autres dirigeants, actionnaires, bénévoles, représentants, exécuteurs, liquidateurs, successeurs et ayants droit passés, actuels et futurs. Chacun des gouvernements FPT est un fiduciaire aux fins d'établir le bénéfice de la présente quittance pour les personnes mentionnées en b) à h) inclusivement, et bénéficiaire de la présente quittance pour leur compte ainsi que pour son propre compte. Pour plus de certitude, la SCCR n'est pas un renonciataire.

«**renonciateur**», le soussigné pour le compte du soussigné et de ses héritiers, administrateurs, exécuteurs, liquidateurs, représentants personnels et successeurs.

Dans la présente quittance, les termes utilisés qui ne sont pas définis aux présentes ont la signification qu'il leur est attribué, le cas échéant, dans la convention de règlement, y compris ses annexes. Les termes au singulier comprennent le pluriel, et *vice versa*, les termes au masculin comprennent le féminin, et *vice versa*, et les termes renvoyant à des personnes comprennent des particuliers, des sociétés de personnes, des associations, des fiducies, des organisations non constituées en société par actions, des sociétés par actions et des autorités gouvernementales. Les termes «notamment» et «y compris» signifient «notamment (y compris) sans restreindre la portée générale de ce qui précède».

IL EST ATTESTÉ PAR LA PRÉSENTE QUITTANCE qu'en contrepartie du droit du renonciateur de participer au régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et autre bonne et valable contrepartie, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes :

1. Quittance directe

a) Le renonciateur libère et acquitte entièrement et à tout jamais chacun des renonciataires de l'ensemble des actions, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes de quelque nature que ce soit visant des dommages-intérêts, contributions, indemnités, frais, dépenses et intérêts que le renonciateur a eu, a actuellement ou pourrait avoir après la date des présentes et ayant trait ou attribuables de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne infectée par le VHC au cours de la période visée par les recours collectifs(y compris l'infection d'une personne indirectement infectée), que ces réclamations aient été présentées ou puissent avoir été présentées dans le cadre de toute poursuite en justice, y compris les recours collectifs tel qu'il est prévu dans les ordonnances d'approbation.

b) Le renonciateur convient que cette contrepartie règle et satisfait entièrement et définitivement toutes ces réclamations actuelles et futures.

2. Fin des litiges

a) Le renonciateur consent par les présentes au rejet, sans frais, de toute réclamation ou poursuite en justice de quelque nature que ce soit intentée directement ou indirectement contre tout renonciataire et ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée), y compris les recours collectifs tel qu'il est prévu dans les ordonnances d'approbation. Un renonciataire ne peut revendiquer l'avantage de l'une ou l'autre des dispositions de la présente quittance à moins que le renonciataire ne consente au rejet, sans frais, de cette réclamation ou poursuite devant être ainsi rejetée par le renonciateur.

b) Le renonciateur convient de ne pas, maintenant ni en tout temps après la date des présentes :

- i) intenter;
- ii) appuyer;
- iii) donner son assentiment à; ou
- iv) permettre l'utilisation du nom du renonciateur dans

toute réclamation ou poursuite en justice de quelque nature que ce soit intentée directement ou indirectement contre tout renonciataire et ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée).

3. Empêchement complet

Le renonciateur convient que la présente quittance constitue une défense complète contre toute réclamation ou poursuite en justice de quelque nature que ce soit intentée par le renonciateur directement ou indirectement contre tout renonciataire et ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée) et que la présente quittance empêchera à tout jamais le renonciateur d'entreprendre ou d'intenter une telle réclamation ou poursuite en justice, et le renonciateur consent par les présentes au rejet, sans frais, d'une telle réclamation ou poursuite en justice future.

4. Réclamations pour contribution ou indemnité

Le renonciateur convient de ne faire aucune réclamation ou demande et de n'intenter aucune action ou poursuite en justice contre un renonciateur ou toute autre personne et ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée). Pour plus de certitude, le renonciateur ne fera aucune réclamation ou demande ni n'intentera aucune action ou poursuite en justice qui pourrait entraîner toute réclamation contre l'un ou l'autre des renonciataires pour des dommages-intérêts, contributions, indemnités et/ou autres avantages aux termes des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* (Ontario) ou son équivalent dans d'autres provinces ou territoires, de la *Common Law* ou de toute autre loi de cette province ou de ce territoire ou de tout autre province ou territoire et ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée), et le renonciateur consent de plus par les présentes au rejet, sans frais, d'une telle action ou poursuite en justice entraînant une telle réclamation, étant entendu que le texte qui précède exclut les réclamations contre la SCCR.

5. Réclamations contre la SCCR

Selon ce que décident les gouvernements FPT ou leurs représentants, le renonciateur pourra

- a) présenter à l'encontre de la SCCR ses réclamations ayant trait ou attribuables de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée) et céder aux gouvernements FPT le produit obtenu par le renonciateur dans le cadre de ces réclamations, ou
- b) dans le cadre des procédures relatives à la SCCR en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), prouver, voter et autrement agir afin de faire valoir les réclamations du renonciateur à l'encontre de la SCCR conformément aux directives données au renonciateur par les gouvernements FPT ou leurs représentants ou, à la demande des gouvernements FPT ou de leurs représentants, accorder aux gouvernements FPT et à leurs représentants les procurations ou autres formulaires de cession nécessaires pour que les gouvernements FPT puissent voter et autrement agir afin de faire valoir ces réclamations du renonciateur, ou
- c) renoncer à la totalité de ces réclamations à l'encontre de la SCCR essentiellement sous la forme de la présente quittance.

LE RENONCIATEUR RECONNAÎT PAR LES PRÉSENTES que la présente quittance est accompagnée d'une dénégation de responsabilité par les renonciataires et rien dans la présente quittance ou dans toute action de tout renonciataire ne sera interprété comme un aveu de responsabilité par l'un ou l'autre des renonciataires.

LE RENONCIATEUR DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES qu'il a eu la possibilité de demander des conseils juridiques indépendants à l'égard des modalités et de l'effet de la présente quittance et le soussigné comprend et accepte entièrement toutes les modalités et conditions de la présente quittance et que la présente quittance est donnée volontairement aux fins d'effectuer un compromis et règlement entier et définitif de toutes les réclamations ou autres affaires ayant trait ou attribuables de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée), que ces réclamations aient été faites ou puissent avoir été faites dans le cadre de toute poursuite en justice, y compris les recours collectifs.

LA PRÉSENTE QUITTANCE sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de ● et des lois du Canada qui y sont applicables.

EN FOI DE QUOI, le sous-signé ou la soussignée a signé la présente quittance.

DATÉE le ●, 19●.

SIGNÉE, SCELLÉE ET REMISE
en présence de :

Témoin

)
)
)
)
)
)
)
)
)
)

_____ (s)

●

APPENDICE C

RÈGLES DE RENVOI

1. Pouvoirs du juge arbitre

Un juge arbitre aura le pouvoir :

- a) d'établir la marche à suivre au cours du renvoi;
- b) de déterminer le lieu du renvoi;
- c) d'ordonner la production de documents et la tenue d'interrogatoires préalables, au besoin;
- d) d'ordonner à des témoins de comparaître et de les contraindre à comparaître pour donner une preuve verbale ou écrite solennelle de la même façon qu'un tribunal d'archives dans les affaires civiles;
- e) d'accepter une preuve verbale ou écrite comme il le juge souhaitable, qu'elle soit ou non admissible devant une cour de justice;
- f) de se faire le médiateur des différends à toute étape des procédures et, si la médiation est infructueuse, de poursuivre le renvoi;
- g) de décider de l'objet du renvoi et, à sa discrétion, d'accorder des dépens, conformément au tarif devant être établi par les tribunaux.

2. Déroulement du renvoi

Les seules parties au renvoi seront le réclamant et les conseillers juridiques du fonds. Le juge arbitre doit adopter pour le déroulement du renvoi la méthode la plus simple, la moins coûteuse et la plus rapide. Le juge arbitre doit amorcer le renvoi dans les 30 jours suivant sa nomination. Le renvoi se déroulera en anglais ou en français, au choix du réclamant.

3. Rapport du juge arbitre

Le juge arbitre doit, dans les 30 jours suivant la fin du renvoi, produire un rapport écrit, lequel sera d'office homologué et sera définitif et exécutoire à moins que le réclamant signifie et produise un avis de requête devant le tribunal ayant compétence relativement au recours collectif dont il est un des membres pour s'opposer à l'homologation, et ce dans les 30 jours suivant la remise du rapport du juge arbitre, étant entendu toutefois que si le montant en litige est inférieur à 10 000 \$, le juge arbitre sera réputé avoir procédé à l'arbitrage et le rapport sera considéré être une décision arbitrale.

4. Comparution lors d'une requête pour s'opposer à l'homologation du rapport d'un juge arbitre

Le réclamant, les conseillers juridiques du fonds et chacun des conseillers juridiques pour les recours collectifs auront le droit, mais non l'obligation, de comparaître lors de toute requête et de s'opposer ou de consentir à l'homologation du rapport d'un juge arbitre.

APPENDICE D

RÈGLES D'ARBITRAGE

Sphère de compétence

1. L'arbitre appliquera les règles et procédures de la *Loi sur l'arbitrage* de la province ou du territoire où l'arbitrage se déroule, le cas échéant, à tout arbitrage se déroulant aux termes des présentes, sauf dans la mesure où ces règles et procédures sont modifiées par les dispositions expresses des présentes règles.
 2. Chacune des parties reconnaît qu'elle ne présentera pas de requête aux tribunaux de toute province ou de tout territoire pour tenter d'interdire, de retarder, d'empêcher ou d'autrement entraver l'arbitrage ou de limiter la portée de l'arbitrage ou des pouvoirs de l'arbitre, étant toutefois entendu que la disposition qui précède n'empêchera pas l'une ou l'autre des parties de demander aux tribunaux de trancher toute question ou contestation prévue dans la *Loi sur l'arbitrage* mentionnée au paragraphe 1 des présentes règles.
 3. Chacune des parties reconnaît de plus que la décision de l'arbitre sera définitive et qu'elle ne pourra faire l'objet d'aucun appel devant quelque tribunal, cour ou autre autorité.
 4. L'arbitre a le pouvoir de traiter de toutes les questions relatives à un appel d'une décision de l'administrateur («différend»), et a notamment le pouvoir :
 - a) de trancher toute question de droit, y compris en equity;
 - b) de trancher toute question de faits, y compris les questions de bonne foi, de malhonnêteté ou de fraude;
 - c) de trancher toute question visant la compétence de l'arbitre;
 - d) de demander que les parties se soumettent à la médiation;
 - e) d'ordonner à toute partie de fournir d'autres précisions, visant des questions de faits ou de droit, au sujet de la cause de cette partie;
 - f) de procéder à l'arbitrage malgré le défaut ou le refus de l'une des parties de se conformer aux présentes règles ou aux ordres ou directives de l'arbitre ou d'assister à toute réunion ou audition, mais uniquement après avoir donné à cette partie un avis écrit de l'intention de l'arbitre d'ainsi procéder;
 - g) de recevoir et de prendre en compte la preuve écrite ou verbale présentée par les parties que l'arbitre juge pertinente, qu'elle soit ou non admissible en droit;
 - h) de rendre une ou plusieurs décisions provisoires, notamment des ordonnances pour obtenir tout montant relatif au différend; et
 - i) d'ordonner aux parties de fournir à l'arbitre et à chacune d'elles à des fins d'examen des exemplaires de tous les documents ou de toutes les catégories de documents qu'elles ont en leur possession ou sous leur contrôle et que l'arbitre juge pertinents.

Lieu de l'arbitrage

5. L'arbitrage se déroulera dans la province ou dans le territoire où le réclamant réside, et à un endroit fixé par l'arbitre conformément à l'article 6 des présentes règles.

Réunions

6. L'arbitre fixera l'heure, la date et le lieu des réunions de l'arbitrage et donnera à toutes les parties un préavis écrit de 15 jours pour les convoquer à ces réunions.

7. Les parties à l'arbitrage seront le réclamant et les conseillers juridiques du fonds. Le réclamant peut être représenté ou conseillé par quiconque au cours de l'arbitrage. Si le réclamant est représenté par une autre personne, il devra donner avis écrit de cette représentation au conseiller juridique du fonds et à l'arbitre au moins cinq jours avant toute procédure d'arbitrage.

8. La décision doit être rendue dans les 30 jours suivant la fin de l'arbitrage.

Divulgation/confidentialité

9. Toute l'information divulguée, notamment toutes les déclarations faites et tous les documents produits, dans le cadre de l'arbitrage sera détenue à titre confidentiel et aucune des parties n'invoquera ni n'introduira comme preuve au cours de toute procédure ultérieure, quelque admission, opinion, suggestion, avis, réponse, discussion ou position du réclamant ou des conseillers juridiques du fonds, ni quelque acceptation d'une proposition de règlement ou d'une recommandation de règlement faite au cours de l'arbitrage, si ce n'est i) dans la mesure où la loi l'exige ou ii) dans la mesure où la divulgation est raisonnablement nécessaire pour établir ou protéger les droits d'une partie contre un tiers ou pour faire exécuter la décision de l'arbitre ou autrement protéger les droits d'une partie aux termes des présentes règles.

Dispositions diverses

10. Les parties peuvent d'un accord mutuel modifier tout délai prévu dans les présentes règles.

11. L'arbitrage se déroule en français ou en anglais, au choix du réclamant.

12. Aucune disposition des présentes règles n'interdit à l'une des parties aux présentes de faire une offre de règlement relativement à un différend au cours de l'arbitrage.

13. Pour décider de la répartition des frais de l'arbitrage entre les parties, l'arbitre peut demander des suggestions à l'égard des frais et peut considérer, entre autres, une offre de règlement faite par une partie à l'autre partie avant l'arbitrage ou au cours de l'arbitrage. L'arbitre peut, à sa discrétion, accorder des dépens conformément au tarif établi par les tribunaux.

14. La décision sera rendue par écrit et renfermera un exposé des faits et des motifs sur lesquels elle repose.